

GE_GERICHTE P/7245/2022 vom 7. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7245_2022

FR: GE_GERICHTE P/7245/2022 du 7 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/7245/2022 del 7 febbraio 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al3; CPP.388.al2.leta

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). 1.3.1. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). 1.3.2. En l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4 ; 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; AARP/407/2023 du 24 novembre 2023 consid. 1).

E. 1.4

La direction de la procédure de l'autorité de recours décide de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 let. a CPP).

E. 2

En l'espèce, la teneur de l'art. 399 al. 3 CPP a été dûment rappelée à l'appelant dans le dispositif notifié à l'issue des débats de première instance le 28 novembre 2023 ainsi que dans le jugement motivé notifié le 27 décembre 2023. Ce nonobstant, l'appelant n'a adressé aucune déclaration d'appel écrite à la Chambre de céans. Quand bien même l'annonce d'appel contenait une motivation, l'appelant ne pouvait faire l'impasse sur la déclaration d'appel. À cet égard, le courrier adressé au TP le 29 décembre 2023, puis transmis à la CPAR le 1^{er} janvier 2024, par lequel l'appelant se borne à rappeler avoir formé appel contre la décision de première instance, faisant expressément référence à son annonce d'appel, ne saurait pallier cette omission. Partant, l'appel doit être déclaré irrecevable

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 300.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. a du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.